



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts
sur l'application des Recommandations
concernant le personnel enseignant
(CEART): Rapport sur les allégations
présentées par des organisations
d'enseignants**

1. Le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART, ci-après le Comité conjoint) a été créé en 1967 en application de décisions parallèles du Conseil d'administration et du Conseil exécutif de l'UNESCO. Le Comité conjoint a pour mandat de surveiller et promouvoir l'application des recommandations internationales concernant le personnel enseignant de 1966 et 1997¹. Il doit aussi examiner toute communication concernant des allégations d'organisations internationales ou nationales d'enseignants relatives à la non-application de dispositions de ces deux normes ou de l'une d'entre elles dans un Etat Membre. Le Comité conjoint se réunit tous les trois ans, à Paris ou à Genève, aux fins de la réalisation de ses travaux et, notamment, de l'examen des cas en question. Il est prévu en outre qu'il élabore des rapports intérimaires sur les cas qui lui sont soumis entre ses réunions ordinaires. Les rapports du Comité conjoint sont présentés au Conseil d'administration et au Conseil exécutif de l'UNESCO qui y donnent suite chacun de leur côté. Conformément à la pratique établie, et à la demande du Comité conjoint, les allégations examinées lors de la dixième session, qui vient de se terminer, sont présentées à la commission pour examen en vue de la communication des conclusions correspondantes aux gouvernements et aux organisations d'enseignants concernés dans les meilleurs délais en tant qu'élément de la concertation suivie qui doit contribuer à la résolution des problèmes liés à l'application des recommandations internationales concernant le personnel enseignant dans la politique et la pratique nationales. La version intégrale du rapport de la dixième session sera présentée au Conseil d'administration à sa session de mars 2010.
2. L'annexe présente l'examen par le Comité conjoint d'un nouveau cas concernant le Danemark et la suite de l'analyse des cas concernant l'Australie, l'Ethiopie et le Japon, déjà examinés à la dixième session, qui s'est tenue au siège de l'UNESCO, à Paris,

¹ Il s'agit de la Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant, 1966, et de la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, 1997.

jusqu'au 2 octobre 2009. Il a déjà été fait mention des cas concernant l'Australie, l'Éthiopie et le Japon dans le rapport intérimaire sur les allégations examiné par le Conseil d'administration à sa 303^e session (novembre 2008)², après examen préalable par le Comité conjoint à sa neuvième session (octobre-novembre 2006)³.

3. S'agissant du Danemark, le Comité conjoint n'a pas jugé que les dispositions de la législation danoise mises en cause par l'Organisation danoise des enseignants (DM) et l'Internationale de l'éducation (IE) dans les informations complémentaires étaient contraires aux clauses de la recommandation de 1997 relatives à des aspects essentiels tels que les libertés académiques, l'autogestion et la collégialité et la négociation collective sur les conditions d'emploi. Le Comité conjoint a recommandé au gouvernement et à DM de procéder à des consultations sur la question de la gestion des universités et des contrats assignant des résultats à certains établissements de l'enseignement supérieur et de le tenir informé de l'issue de cette concertation, des progrès réalisés et des difficultés rencontrées.
4. S'agissant de l'Australie, le Comité conjoint félicite dans son rapport le gouvernement pour les réformes apportées à la législation et la pratique nationales, qui semblent propres à assurer la pleine application de certaines dispositions essentielles de la recommandation de 1997, tout en invitant les parties à le tenir informé de tout nouveau progrès ou difficulté persistante en ce qui concerne des aspects tels que l'élargissement des garanties procédurales relatives au licenciement à tous les établissements et tous les personnels le cas échéant.
5. S'agissant de l'Éthiopie, le Comité conjoint a constaté avec préoccupation que le gouvernement ne respectait toujours pas les principes du dialogue social en ce qui concernait des questions d'éducation ayant des conséquences pour le personnel enseignant. Il a invité l'UNESCO à transmettre les décisions de son Directeur général et à user de ses bons offices pour améliorer les relations entre le gouvernement et les organisations d'enseignants. En outre, il a demandé au gouvernement, à l'Association nationale des enseignants (anciennement ETA) et à l'Internationale de l'éducation de le tenir informé de tout progrès ou problème persistant à cet égard.
6. A l'issue de l'examen des faits survenus au Japon depuis le rapport intérimaire de 2008, le Comité conjoint a recommandé au gouvernement et aux organisations d'enseignants d'utiliser les services consultatifs de l'OIT et de l'UNESCO en vue de s'informer des pratiques exemplaires pour ce qui touche aux systèmes de consultation et de dialogue social, à l'évaluation des enseignants et à la notation au mérite, les invitant à s'en inspirer le cas échéant, et de coopérer avec l'OIT et l'UNESCO aux fins d'une interprétation acceptable par tous du texte de la recommandation de 1966 en japonais. En outre, le Comité conjoint a demandé au gouvernement de transmettre les rapports du CEART aux conseils de l'enseignement des préfectures, en y adjoignant ses propres observations. Enfin, il a invité le gouvernement ainsi que les organisations d'enseignants représentatives à le tenir informé de tout progrès ou difficulté persistante.

7. La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:

- a) *de prendre note des passages applicables du rapport de la dixième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant qui portent sur des allégations relatives à la non-application de certaines dispositions de la*

² Document GB.303/12.

³ Document CEART/9/2006/10.

recommandation OIT/UNESCO de 1966 en Ethiopie et au Japon et de la recommandation de l'UNESCO de 1997 en Australie et au Danemark;

- b) d'autoriser le Directeur général à communiquer ce rapport aux gouvernements de l'Australie, du Danemark, de l'Ethiopie et du Japon ainsi qu'au Syndicat national de l'enseignement supérieur de l'Australie, à l'Association nationale des enseignants (anciennement l'Association des enseignants éthiopiens), à l'Internationale de l'éducation, au Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO), au syndicat Nakama et à d'autres organisations d'enseignants représentatives du Japon, en les invitant à prendre les mesures de suivi nécessaires conformément aux recommandations du rapport.*

Genève, le 23 octobre 2009.

Point appelant une décision: paragraphe 7.

Annexe

Extraits du rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) (Dixième session, Paris, 28 septembre - 2 octobre 2009)

2. *Progrès dans la promotion et l'application des Recommandations de 1966 et de 1997*

A. Allégations concernant la non-application des recommandations

Allégations reçues depuis la neuvième session, en 2006

73. Depuis la neuvième session, tenue en 2006, le Comité conjoint a reçu une allégation de Dansk Magisterforening (DM), organisation danoise qui représente le personnel enseignant, concernant l'application de la Recommandation de 1997. L'Internationale de l'éducation (IE) a également appuyé cette allégation, qui a été jugée recevable aux termes de la Recommandation. Le gouvernement danois a répondu en fournissant des informations détaillées sur les points soulevés par l'allégation, et DM a répondu aux communications du gouvernement. Conformément aux procédures du Comité conjoint, son Groupe de travail sur les allégations a examiné toutes les informations fournies concernant cette allégation. Le rapport du Groupe de travail sur les allégations a été approuvé par le Comité conjoint et figure à l'annexe 2 du présent rapport.

Examen des faits nouveaux concernant les allégations reçues précédemment

74. Suite au dernier rapport du Comité conjoint établi en 2006, le gouvernement japonais, le Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO) et le Syndicat d'enseignants de Nakama ont fourni des informations supplémentaires concernant les faits exposés relatifs à l'affaire examinée plus en détail à l'annexe 2.

75. Conformément aux procédures du Comité conjoint, le Groupe de travail sur les allégations a examiné ces communications. Le gouvernement japonais a continué d'affirmer qu'en vertu de la loi il ne pouvait se conformer pleinement aux dispositions de la Recommandation de 1996 et qu'en tout état de cause il a rencontré les organisations d'enseignants selon que de besoin. ZENKYO a fait valoir que le rapport de la mission d'enquête dépêchée en 2008 au Japon par le Comité conjoint n'avait pas été distribué aux bureaux de l'éducation des préfectures et que le dialogue social était au point mort. Le Groupe de travail sur les allégations a passé en revue ces informations et le Comité conjoint a approuvé un rapport ainsi que des recommandations tendant à ce que les parties poursuivent leurs efforts pour collaborer sur les questions examinées dans le rapport de la mission d'enquête et dans le rapport intérimaire du Comité conjoint. Le rapport détaillé sur cette question figure à l'annexe 2.

76. Le Comité conjoint a examiné en outre une allégation reçue de l'Internationale de l'éducation et de l'Association des enseignants éthiopiens. Dans son rapport intérimaire, en 2008, le Comité conjoint a regretté que le gouvernement éthiopien n'ait pas fourni d'informations complémentaires au sujet de cette allégation, comme il le lui avait demandé précédemment. Le Comité conjoint a reporté l'examen plus approfondi de cette allégation, en attendant de recevoir les informations demandées.

77. Le Conseil exécutif de l'UNESCO a prié le Directeur général en avril 2009 d'user de ses bons offices pour améliorer les communications entre les autorités éthiopiennes et les organisations d'enseignants concernées. De plus, le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT a examiné en mars 2009 une plainte des organisations de

travailleurs et, entre autres, a noté que le gouvernement éthiopien exigeait des enseignants qu'ils s'acquittent de tâches ne relevant pas de l'éducation (participation à un recensement de la population) sans qu'il ait été procédé à des consultations avec les organisations d'enseignants.

78. Le Comité conjoint a examiné ces nouveaux éléments et a établi un rapport qui figure à l'annexe 2.
79. A sa neuvième session également, le Comité conjoint a examiné une allégation du Syndicat national de l'enseignement tertiaire (NTEU) d'Australie, soumise en 2006. Le contenu détaillé de cette allégation a été inclus dans le rapport de 2006 du Comité conjoint et dans un rapport intérimaire publié en 2008. Depuis la publication de ce rapport intérimaire, le Comité conjoint a reçu des informations complémentaires du gouvernement australien et du NTEU. Pour résumer, la législation qui avait suscité nombre des allégations a été abrogée. Toutefois, le NTEU a affirmé que, si des progrès ont été réalisés, les conditions dans certains établissements vont encore à l'encontre des dispositions de la Recommandation de 1997.
80. Le Comité conjoint a examiné les éléments reçus depuis la publication du rapport intérimaire et a publié un rapport qui figure à l'annexe 2.

Annexe 2 du rapport du CEART

Allégations reçues d'organisations d'enseignants

A. Allégations reçues depuis la neuvième session, en 2006

1. Allégation reçue de Dansk Magisterforening (DM) du Danemark

Historique

1. Le 22 mai 2008, Dansk Magisterforening (DM) a adressé au Directeur général de l'UNESCO une allégation relative au non-respect des dispositions de la Recommandation de 1997.
2. Dans cette allégation, DM fait valoir que la «*Loi sur l'université*» (la «*Loi*»), promulguée en 2003, est contraire aux dispositions de la Recommandation de 1997 dans trois domaines: la liberté de la recherche, l'autonomie des établissements et la gouvernance collégiale. En outre, DM affirme que les conditions de travail de ses membres qui enseignent dans des universités danoises ne leur permettent pas de s'acquitter de leurs fonctions, telles qu'énoncées dans la Recommandation de 1997.
3. DM est un syndicat agréé qui compte quelque 36 000 membres, dont une majorité de chercheurs et d'enseignants dans le système danois de l'enseignement supérieur. Il est habilité à négocier collectivement au nom de ses membres avec le ministère des Finances. Selon lui, le gouvernement danois ne considère pas la Recommandation de 1997 comme un instrument normatif, alors que les normes de l'OCDE sont jugées appropriées pour le Danemark. DM reconnaît toutefois que l'actuel ministre de la Science, de la Technologie et de l'Innovation, qui est chargé de l'enseignement supérieur, a déclaré que la législation et la politique danoises étaient conformes à la Recommandation de 1997.
4. Dans son allégation, DM fait valoir que les articles 2.2 et 17.2 de la *Loi* sont contraires aux dispositions des paragraphes 26 à 30 de la Recommandation de 1997, qui protègent les libertés académiques. En outre, DM mentionne l'article 10.8 de la *Loi* qui décrit les «contrats de performance» conclus entre les universités et le ministère. L'article 2.2 de la *Loi* dispose que: «l'université est libre de mener des recherches; elle veille à protéger cette liberté et à garantir l'éthique des sciences». L'article 17.2 est libellé comme suit:

«Le chef du département s'acquitte de la gestion quotidienne du département qui consiste notamment à planifier et attribuer les tâches. Il peut confier certaines fonctions à certains agents. Les membres du personnel universitaire sont libres de mener des recherches à l'intérieur du cadre stratégique défini par l'université pour ses activités de recherche, dans la mesure où il ne leur est pas demandé de s'acquitter de fonctions que leur confie le chef du département.»
5. Dans son allégation, DM conteste le libellé de l'article 2.2 en ce sens qu'il ne cite pas expressément l'autonomie des établissements, mais mentionne uniquement la liberté de mener des recherches et l'éthique. Selon DM, l'autonomie des établissements et les libertés académiques sont étroitement liées et la *Loi* n'en tient pas compte puisqu'elle ne mentionne que la liberté de mener des recherches et l'éthique.
6. DM se déclare en désaccord avec l'article 17.2 car celui-ci implique que le personnel universitaire est libre de mener des recherches uniquement dans le cadre stratégique défini par l'université. En outre, cet article est libellé de telle sorte que la recherche apparaît comme une fonction accessoire pour le personnel universitaire, qui ne peut être entreprise que lorsque les tâches assignées par les chefs de département ont été menées à bien. Le cadre stratégique figure dans le contrat de développement passé entre l'université et le ministère, de sorte que celui-ci doit approuver les domaines dans lesquels les membres du corps enseignant peuvent mener des recherches.

7. Hormis le texte de la *Loi*, DM fait valoir que le financement des universités danoises est désormais davantage soumis à un contrôle politique. La recherche est orientée vers des domaines qui favorisent des liens avec les entreprises et produisent un effet commercial à court terme. DM affirme également qu'il a été associé à des affaires dans lesquelles des membres du personnel universitaire avaient été licenciés ou menacés d'être licenciés, car leur domaine de recherche ne correspondait pas au cadre stratégique de leur université en vertu du contrat que cette dernière avait passé avec le ministère.
8. Outre la *Loi*, un autre texte législatif, à savoir la *Loi* sur les inventions dans les établissements publics de recherche, limite le droit du personnel universitaire de publier une invention issue de ses travaux pour une université ou un autre établissement. DM fait valoir que cette disposition est elle aussi contraire à la Recommandation de 1997.
9. Comme noté ci-dessus à propos de l'article 10.8 de la *Loi*, les universités doivent passer un «contrat de développement» avec le ministère qui, selon DM, constitue une limite à l'autonomie des universités. Toujours selon DM, ce contrat oblige chaque université à respecter des critères d'ordre quantitatif pour les programmes d'enseignement, qu'il s'agisse notamment du nombre de grades attribués ou du volume des activités de recherche, y compris le nombre de publications, de brevets et de citations. Chaque université doit limiter ses travaux aux domaines de recherche et d'enseignement énoncés dans le contrat de développement.
10. Au début de 2006, un certain nombre d'établissements universitaires et d'instituts de recherche ont été regroupés en 11 universités et en un certain nombre d'autres établissements. DM fait valoir que les universités n'ont pas eu vraiment le choix de participer à ce processus de fusion, ce qui, selon lui, constitue une violation de l'article 22 de la Recommandation de 1997.
11. La *Loi* dispose qu'une majorité des membres des directoires d'université doivent être des membres externes. Il existe bien des conseils universitaires mais ils ont peu de pouvoir exécutif, un grand nombre de décisions étant prises par le gouvernement ou le parlement. Il en résulte que les universitaires n'ont pas le pouvoir de trancher des questions telles que la nature des matières à enseigner, les normes universitaires applicables à un établissement, la manière de garantir la qualité du travail universitaire, le recrutement du personnel enseignant, etc. De nombreuses décisions sont prises par des administrateurs de rang supérieur dont le recrutement doit répondre à une seule exigence: avoir une bonne réputation. Dans la pratique, certaines nominations du moins se fondent sur une expérience de l'administration ou des entreprises, ce qui nuit à la collégialité. La précédente loi qui régissait les universités prévoyait que ces postes devaient être pourvus par élection, de sorte que les vues du personnel enseignant étaient dûment prises en compte.
12. DM fait en outre valoir que les conditions d'emploi des universitaires danois ne tiennent pas compte de leur statut et de leur importance au regard de la société danoise. En particulier, ils sont en retrait par rapport à leurs collègues européens et nord-américains. Un accord collectif conclu en mars 2008 pourrait améliorer la situation, mais les universités ont refusé d'adopter le principe du congé sabbatique, comme le prévoit la Recommandation de 1997.
13. Dans une communication du 6 août 2009, l'Internationale de l'éducation (IE) a soumis des informations supplémentaires à l'appui des allégations de DM relatives à des dispositions de la Recommandation de 1997, allégations ayant trait à la liberté individuelle d'effectuer des recherches dans les universités danoises, à la disparition de la collégialité et au manque de participation réelle du personnel à la prise de décision, ainsi qu'à la non-reconnaissance de la valeur des services fournis par les personnels enseignants exerçant à temps partiel dans des établissements d'enseignement supérieur, à leur non-représentation dans les négociations avec les organisations d'enseignants et au fait qu'ils n'ont pas droit à une pension de retraite. L'IE a soutenu que la situation danoise était symptomatique de celle qui prévalait dans de nombreux pays, partout dans le monde, où les institutions fonctionnaient comme si elles n'avaient jamais eu connaissance de la Recommandation de

1997. Le principe de la liberté de recherche était régulièrement enfreint du fait de l'adoption de modalités plus libérales et plus concurrentielles de financement de la recherche et du fait que de plus en plus d'organes décisionnels au niveau universitaire étaient alignés sur le modèle des entreprises, au détriment de la gouvernance collégiale. Le personnel des universités était de plus en plus souvent recruté à court terme et de manière aléatoire et pâtissait de restrictions à sa liberté de travail et de conditions de travail et d'indemnités de moins en moins favorables, du fait notamment de la crise économique actuelle. Par opposition aux pratiques danoises, l'IE a cité un cas de bonne pratique en Irlande, où une décision du tribunal du travail avait réaffirmé la protection de l'emploi et le droit des chercheurs à décider de leurs travaux de recherche et avait préconisé un accord négocié avec une organisation d'enseignants concernant la recherche universitaire et la liberté dans ce domaine.

14. Conformément à son règlement intérieur, le Comité conjoint a demandé au ministre danois de la Science, de la Technologie et de l'Innovation de soumettre ses observations concernant les allégations de DM.
15. Le ministère a noté que l'allégation de DM reflétait son désaccord avec la politique gouvernementale actuelle concernant les universités. La position du gouvernement était que ces politiques étaient parfaitement compatibles avec la Recommandation de 1997.
16. Le ministre a soutenu qu'un gouvernement qui alloue chaque année des fonds publics à des universités doit établir certaines règles concernant l'utilisation de ces fonds. Le ministre n'a pas accepté l'allégation selon laquelle les fusions de 2007 avaient d'une façon ou d'une autre limité la liberté d'expression des universitaires. La Constitution garantit la liberté d'expression de tous et les universités sont tenues par le ministère d'encourager leurs employés à prendre part au débat public. Les données montrent que le personnel des universités s'exprime sur des questions publiques plus souvent que d'autres professions.
17. La *Loi* établit un système permettant aux employés d'exercer une influence dans leurs domaines de compétence académique. La *Loi* exige des doyens et chefs de département qu'ils fassent participer leurs employés à la prise de décisions concernant les activités de l'université. Le personnel est représenté au directoire de l'université, la plus haute autorité de cette institution.
18. En ce qui concerne la protection de la liberté académique, le ministère estime que la *Loi* établit l'obligation de sauvegarder la liberté académique. Elle ne définit pas le terme «université» et laisse à la direction d'une institution le soin de déterminer comment protéger la liberté académique. Selon la section 17 (2) de la *Loi*, les universitaires sont libres d'effectuer des recherches, de sorte que tout chercheur est autorisé par la loi à mener des recherches, droit que l'université doit respecter. En 2006, DM a commandé une enquête sur ses membres qui a révélé que 12 pour cent des chercheurs employés par l'Etat – universités, instituts de recherche, bibliothèques/archives et musées – avaient été priés d'effectuer des travaux de recherche spécifiques.
19. De l'avis du gouvernement, la section 17 (2) de la *Loi* signifie qu'un cadre stratégique établi par une université pour ses activités de recherche devrait être interprété dans un sens très large et couvrir tous les domaines d'activité de l'université, de sorte qu'il est difficile d'imaginer que cette condition soit restrictive. Les contrats de performance décrivent les buts stratégiques et les domaines d'action de l'université à un niveau très général. Les contrats ne devraient pas être utilisés pour limiter la liberté académique. Qui plus est, les contrats de développement sont préparés selon un processus qui inclut des débats ouverts au sein de l'université, y compris au niveau du Conseil académique.
20. La majorité des fonds alloués à la recherche le sont par le biais de concours organisés par divers conseils et fondations du système consultatif pour la recherche. Les chercheurs préparent leurs propres propositions. Le Conseil danois pour la recherche indépendante finance des projets proposés par des chercheurs, tandis que le Conseil danois pour la

recherche stratégique finance des recherches dans des domaines prioritaires définis par le gouvernement. Ces deux conseils sont composés de chercheurs.

21. Lorsque des travaux de recherche sont financés en totalité ou en partie par des fonds publics, la *Loi* rend obligatoire la publication de leurs résultats. La date de publication dépendra des circonstances et, en particulier, de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle. Une loi réglementant les inventions émanant d'instituts de recherche publics stipule qu'un institut peut demander à un chercheur de s'abstenir de publier une invention pendant un délai maximum de deux mois si une évaluation supplémentaire est nécessaire. L'institut peut aussi imposer un délai si la publication risque de faire obstacle à une éventuelle exploitation commerciale, délai couvrant éventuellement le temps nécessaire pour que l'université obtienne un brevet d'invention. La même loi donne à l'institut le droit d'exploiter des inventions produites par des employés dans le cadre de leur travail. L'employé a droit à un paiement raisonnable de la part de l'institut si celui-ci tire des revenus de l'exploitation commerciale d'une invention. Le ministre estime que la pratique danoise dans ce domaine est conforme aux normes internationales.
22. Le ministre est d'avis qu'un juste équilibre entre autonomie et responsabilité doit être instauré dans les universités et que la législation danoise répond à ces exigences.
23. Les contrats de développement constituent un cadre pour l'autonomie des universités, reposant sur les propositions de l'université. Ils ne sont pas juridiquement contraignants.
24. Les fusions d'universités qui ont eu lieu en 2007 n'ont pas modifié le cadre dans lequel s'inscrit la liberté d'expression, que ce soit la Constitution ou la *Loi* sur l'université. DM a pu constater, d'après sa propre enquête, que les chercheurs s'exprimaient davantage dans l'association à laquelle DM est affilié que d'autres groupes.
25. La structure des carrières a été simplifiée après la fusion des universités, en 2007. Ce changement a été la conséquence d'un dialogue entre une organisation représentant les universités et l'association à laquelle DM appartient. Le ministre déclare qu'aucun document ministériel ne peut modifier des droits statutaires. Le ministère consulte normalement DM et d'autres groupes avant de promulguer de nouvelles règles, mais il n'est pas tenu d'accepter la position de DM ou de toute autre organisation avant de promulguer une nouvelle politique.
26. Le ministre affirme que les traitements et les conditions de travail des universitaires sont comparables à ceux proposés par d'autres universités européennes. Les barèmes des traitements sont établis par négociation collective, de sorte que l'organisation à laquelle DM est affilié a approuvé les traitements actuels.
27. Dans ses observations relatives aux informations soumises par l'IE, le gouvernement affirme qu'au Danemark le personnel temporaire de l'enseignement supérieur jouit des mêmes droits que le personnel permanent, grâce à l'accord collectif et à la *Loi sur les universités*, notamment en ce qui concerne la liberté académique, la liberté de recherche, le niveau des traitements et les droits à pension. L'extension de la couverture de l'accord collectif de 2008 aux personnes employées moins de 21 heures par semaine signifiait que le personnel employé à temps partiel jouissait des mêmes droits que le personnel employé à temps plein, à postes équivalents. La situation en Irlande évoquée par l'IE n'était pas directement transposable au Danemark, dans la mesure où il n'existait pas au Danemark d'accord sur les modèles de volume de travail et où la Recommandation de 1997 ne mentionnait pas de tels accords. La responsabilité institutionnelle de préserver la liberté de recherche était respectée au Danemark, conformément aux dispositions de la Recommandation de 1997. Les affirmations de l'IE concernant la perte de collégialité en violation des dispositions de la Recommandation de 1997 contredisaient celles de DM et, de toute façon, semblaient répondre à des préoccupations politiques. Au contraire, les dispositions de la *Loi sur les universités* concernant la représentation du personnel dans les organes académiques et au conseil d'administration n'étaient pas considérées comme contrevenant à la Recommandation de 1997. Le gouvernement a rejeté l'allégation selon

laquelle les conditions de travail du personnel de l'enseignement supérieur employé à temps partiel étaient moins favorables que celles du personnel employé à plein temps; toutes ces conditions de travail étaient négociées, le plus souvent par négociation collective, et officialisées dans des accords collectifs.

Constatations

28. Le Comité conjoint appuie l'affirmation attribuée au ministre selon laquelle le droit danois et la politique de ce pays devraient être conformes aux dispositions de la Recommandation de 1997. Le Comité conjoint reconnaît qu'un désaccord à propos de l'application correcte des principes formulés dans la Recommandation de 1997 est possible. Le Comité conjoint note également que selon la Recommandation (paragraphe 22 et 24), il convient de trouver un équilibre approprié entre le niveau d'autonomie dont jouissent les institutions d'enseignement supérieur et leur responsabilité, sans que la liberté académique n'en souffre.
29. Le Comité conjoint fait observer que cette allégation ne repose sur aucune action spécifique d'une quelconque université ou du gouvernement danois. Elle reflète plutôt l'insatisfaction de DM concernant certaines des conditions énoncées dans la *Loi* adoptée en 2003.
30. La Recommandation de 1997 ne pouvait être formulée qu'en termes généraux et en fonction de grands principes. Chaque pays et chaque institution académique peut organiser ses activités en fonction des pratiques nationales, dans le respect des principes de la Recommandation. Ainsi, la section 17 de la Recommandation de 1997 énonce les principes régissant l'autonomie institutionnelle. La dernière phrase est rédigée en ces termes: «Toutefois, la nature de l'autonomie institutionnelle peut varier selon le type d'établissement concerné».
31. De même, la *Loi* régissant le fonctionnement des universités danoises comporte de nombreuses affirmations d'ordre général concernant la liberté académique (section 2.2), les activités de recherche (section 17.2) et la gouvernance et les «contrats de performance» (section 10.8).
32. DM relève à juste titre que la section 2.2 de la *Loi* ne mentionne pas l'autonomie institutionnelle. Cependant, le Comité conjoint note que la disposition en question établit clairement qu'il appartient aux universités de protéger les libertés académiques. Le texte de la Recommandation de 1997, en particulier les paragraphes 28 et 29, traite avant tout du droit du personnel enseignant d'effectuer des recherches «à l'abri de toute ingérence», dès lors que cette activité s'exerce dans le respect de certains principes professionnels.
33. Les garanties visées à la section 2.2 de la *Loi* pourraient être énoncées de manière plus complète, comme elles le sont dans la Recommandation de 1997, mais la disposition de la *Loi* n'est pas en elle-même contraire aux principes de la Recommandation.
34. La section 17.2 de la *Loi* stipule que le personnel universitaire est libre de «conduire des recherches dans le cadre stratégique défini par l'université [...]». Les termes de cette disposition se prêtent à de multiples interprétations. Il est possible qu'un cadre stratégique limite la portée des dispositions prévues au paragraphe 29 de la Recommandation de 1997, mais le Comité conjoint n'a aucune preuve que cette législation ait effectivement restreint la liberté du personnel universitaire d'effectuer des recherches. Le ministre déclare que les «notes relatives à la *Loi sur les universités*» indiquent que la notion de cadre stratégique pour les activités de recherche à l'université devrait être interprétée au sens large et qu'elle couvre l'université dans son ensemble. Dans ces conditions, le Comité conjoint ne peut conclure que l'existence de cadres stratégiques limite en soi la liberté du personnel universitaire de mener des travaux de recherche. Il reconnaît par ailleurs la possibilité que de tels conflits apparaissent. DM prétend que des membres du personnel ont été menacés de représailles parce que leurs recherches ne s'inscrivaient pas dans le cadre stratégique de leur université. De tels cas pourraient être contraires aux principes énoncés au paragraphe 29 de la Recommandation et devraient être pris au sérieux par toutes les parties

concernées. En l'absence d'informations complémentaires, le Comité conjoint recommande que DM et le ministère se penchent sur l'éventualité que des plans stratégiques puissent empiéter sur la liberté de recherche, afin de convenir d'une politique visant à empêcher que de telles situations ne se produisent.

35. Le Comité conjoint a pris note des principes énoncés dans la *Loi sur les inventions dans les institutions publiques de recherche* et des explications du ministre sur son application. Cette loi concerne principalement les inventions, c'est-à-dire un volet particulier de la recherche. La Recommandation de 1997 ne mentionne pas les inventions ni l'exploitation commerciale des résultats de la recherche universitaire. Le Comité conjoint reconnaît que ces questions revêtent une certaine importance pour un grand nombre d'universités et ont eu des retombées positives pour les chercheurs, les universités auxquelles ils appartiennent et, dans certains cas, leurs étudiants. La Recommandation de 1997 contient des déclarations fortes concernant la liberté du personnel universitaire de publier les résultats de ses travaux de recherche sans ingérence. La Recommandation prévoit le cas de la publication sur des supports et moyens de diffusion traditionnels, à savoir livres, journaux et bases de données. Les restrictions de la *Loi sur les inventions* se limitent à de courtes périodes destinées à permettre l'enregistrement des droits d'auteur. Cette disposition ne limite en rien le droit des universitaires de publier leurs travaux où ils l'entendent. Le Comité conjoint note en outre que le délai habituel pour les publications traditionnelles dépasse souvent deux mois. Par conséquent, faute d'éléments tendant à prouver que les limitations de la *Loi sur les inventions* portent atteinte aux intérêts des chercheurs, le Comité conjoint n'est pas en mesure de conclure que ces restrictions sont contraires à la Recommandation de 1997.
36. Les paragraphes 1 et 32 de la Recommandation de 1997 traitent de l'autogestion et de la collégialité. Le paragraphe 31, notamment, énonce que les enseignants devraient pouvoir «élire la majorité des représentants au sein des instances académiques de l'établissement». Les éléments présentés au Comité conjoint montrent que les membres externes doivent être majoritaires au sein du directoire de chaque université (*Loi sur les universités*, article 12), également placé sous la présidence d'un membre externe. Outre le directoire, chaque université compte au moins un «conseil universitaire» composé de membres du personnel, d'étudiants diplômés et d'administrateurs de l'université. Le personnel de l'université peut, semble-t-il, être majoritaire dans ces instances. Le conseil a notamment pour tâche la répartition des financements au sein de l'université. Les autres instances régissent les programmes de doctorat et les conseils des études. Le conseil des études est composé à part égale de membres du personnel universitaire et d'étudiants et doit être présidé par un membre du corps enseignant.
37. Le Comité conjoint note que le personnel universitaire est bien représenté dans la gouvernance des universités danoises. Il fait également remarquer qu'il n'est pas inhabituel que les universités soient dirigées par un organe supérieur qui supervise les fonctions non universitaires de l'établissement. Le Comité conjoint note que les directoires des universités danoises ne peuvent être assimilés aux «instances académiques» telles que définies au paragraphe 31 de la Recommandation de 1997. Il recommande que DM, les représentants des universités et le ministère discutent du fonctionnement des structures de gouvernance des universités afin de lever toute ambiguïté concernant les fonctions qui reviennent aux différentes entités concernées.
38. Le Comité conjoint ne dispose pas d'informations pour évaluer la situation économique des membres de DM. Cependant, il note que les traitements et les conditions d'emploi sont soumis à la négociation collective. Il serait inapproprié que le Comité conjoint exprime un avis sur les résultats du processus volontaire de négociation collective tel que visé au paragraphe 53 de la Recommandation de 1997.

Recommandations

39. Le Comité conjoint recommande que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO:
- 1) prennent note de la situation décrite ci-dessus;
 - 2) communiquent au gouvernement danois et à DM ses recommandations concernant l'utilité de discussions sur la gouvernance universitaire entre les parties concernées;
 - 3) exhortent le gouvernement danois et DM à engager un dialogue social efficace au sujet des contrats de performance entre le gouvernement et les différentes universités; et
 - 4) demandent au gouvernement et à DM de faire rapport au Comité conjoint sur les résultats de leurs discussions, les progrès réalisés et les difficultés éventuellement rencontrées.

B. Faits nouveaux concernant les allégations reçues précédemment

1. Allégation reçue du Syndicat national de l'enseignement tertiaire (NTEU) d'Australie

Historique

1. Des informations détaillées concernant l'allégation et la manière dont elle a été traitée figurent dans les rapports de la 9^e session du Comité conjoint (2006) et dans le rapport intérimaire 2008 du comité. Dans ce rapport intérimaire, le Comité conjoint a invité le gouvernement à:
 - coopérer avec les chefs d'établissement et les organisations d'enseignants pour la révision de ses politiques de financement des établissements d'enseignement supérieur afin d'assurer un équilibre approprié entre le respect de l'autonomie de ces établissements et l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Recommandation de 1997, de rendre des comptes;
 - revoir et modifier, le cas échéant, les dispositions des Prescriptions relatives aux relations sur le lieu de travail dans l'enseignement supérieur (HEWRR) qui risquent de réduire la durée d'occupation des postes, les garanties disciplinaires et donc la liberté universitaire dans les établissements;
 - collaborer avec les organisations d'enseignants en vue de lever les ambiguïtés de la législation qui pourraient faire obstacle à la participation efficace du personnel de l'enseignement supérieur aux organes directeurs des établissements que préconise la Recommandation de 1997; et
 - revoir et, le cas échéant, modifier la législation et la politique nationales qui ont eu pour effet de fragiliser les dispositions de la Recommandation de 1997 relatives à la négociation des conditions d'emploi dans les établissements d'enseignement supérieur, conformément aux conclusions et recommandations pertinentes des organes de contrôle de l'OIT.

Faits nouveaux

2. Le Comité conjoint a examiné les informations additionnelles présentées par le gouvernement le 24 février 2009, ainsi que les renseignements supplémentaires soumis par le NTEU le 25 juin 2009.

3. Le gouvernement a informé le Comité conjoint que la précédente législation relative aux HEWRR et les protocoles de gouvernance institutionnelle correspondants qui étaient au cœur des allégations avaient été supprimés par la nouvelle législation. Celle-ci est entrée en vigueur en septembre 2008 et, de l'avis du gouvernement, a réglé les questions soulevées par le NTEU.
4. Le NTEU a fourni des informations sur la nouvelle législation du travail. Elles concernent les mesures disciplinaires et la négociation des conditions d'emploi, les récents changements de politiques et leurs incidences sur la liberté et l'autonomie académiques par le biais du processus d'évaluation par les pairs, les nouvelles politiques de financement et leurs effets sur l'autonomie institutionnelle, et les changements intervenus dans le contexte du dialogue social. D'après le NTEU, les principales réformes portaient notamment sur les points suivants:
 - les progrès réalisés par suite du rejet des HEWRR et des protocoles de gouvernance ont été minimes et le resteront jusqu'à ce que les conventions collectives conclues précédemment dans le cadre de la législation supprimée soient renégociées, un processus qui pourrait durer quelques années et, partant, ralentir les progrès dans d'autres domaines;
 - les garanties de procédure relatives aux mesures disciplinaires (renvois) ont été rétablies, mais elles s'appliquent uniquement aux lieux de travail comptant plus de 15 salariés et non au personnel occasionnel et aux personnes titulaires de contrats de moins d'un an;
 - la réaffirmation par le gouvernement de l'importance de la liberté académique en tant que condition essentielle pour toutes les institutions, à la suite d'une enquête nationale à laquelle ont contribué le NTEU et d'autres parties prenantes;
 - des changements apportés à la politique du gouvernement en matière de financement de la recherche, qui protègent davantage les normes de liberté académique et d'autonomie institutionnelle dans le cadre de larges critères d'obligation redditionnelle, notamment une nouvelle législation, actuellement à l'étude, visant à renforcer le processus d'évaluation indépendante par les pairs et à réduire les interventions directes du gouvernement moyennant le renforcement de l'indépendance du Conseil australien de la recherche et l'établissement d'une charte officielle, appuyée par le gouvernement, en vue d'assurer la liberté d'enquêter s'agissant des recherches menées par des organismes de recherche publics; et
 - de nouvelles politiques visant à renforcer les dispositions financières afin de mieux garantir l'accès à l'enseignement supérieur.

Constatations

5. Rappelant les recommandations de son rapport intérimaire de 2008, le Comité conjoint se dit satisfait et félicite le gouvernement pour les réformes de la législation qui tiennent mieux compte des dispositions de la Recommandation de 1997 concernant la négociation des conditions d'emploi dans l'enseignement supérieur et, en particulier les mesures disciplinaires, et, par conséquent, le régime de titularisation et la liberté académique. En revanche, il constate que les améliorations des garanties de procédure relatives au renvoi n'ont pas été étendues à l'ensemble des établissements et employés.
6. Le Comité conjoint prend également note et se félicite des améliorations apportées aux politiques et mesures de financement, qui permettent de mieux respecter les principes de base énoncés dans la Recommandation de 1997 sur la liberté académique et l'autonomie institutionnelle moyennant un équilibre entre ces principes et les directives de la Recommandation sur l'obligation pour les institutions de rendre des comptes.
7. Le Comité conjoint constate par ailleurs que les réformes législatives et politiques ont contribué à instaurer un climat beaucoup plus propice au dialogue social. La voix du NTEU en faveur du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et celle des autres

parties prenantes de l'enseignement supérieur semblent être plus influentes dans les processus consultatifs qui ont conduit aux changements signalés, les intéressés étant davantage à même de prendre part à des négociations plus efficaces sur les modalités et conditions d'emploi ainsi que sur les principes et pratiques qui se trouvent au cœur d'une application efficace de la Recommandation de 1997.

Recommandations

8. Le Comité conjoint recommande que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO:
 - 1) prennent note des constatations ci-dessus;
 - 2) communiquent ces constatations et recommandations au gouvernement et au NTEU en félicitant le gouvernement pour ses réformes législatives et politiques qui contribuent à une meilleure application des principales dispositions de la Recommandation de 1997;
 - 3) demandent aux parties de tenir le Comité conjoint informé des nouveaux progrès réalisés et des difficultés qui pourraient continuer de se poser sur ces questions, en particulier en ce qui concerne l'extension des garanties procédurales en matière de licenciement à toutes les institutions et tous les employés, selon que de besoin.
2. Allégation reçue de l'Internationale de l'éducation (IE) et de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA)

Historique

1. Dans son rapport intérimaire de 2008, le Comité conjoint regrettait vivement que le gouvernement n'ait pas jugé bon de répondre depuis 2004 à ses demandes d'informations complémentaires sur les éventuels progrès accomplis pour résoudre les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des diverses dispositions de la Recommandation de 1966, difficultés qui remontent à plus de dix ans. Néanmoins, compte tenu du manque d'informations récentes, y compris en provenance de l'IE et de l'ETA, le Comité conjoint a jugé nécessaire de suspendre tout examen complémentaire des allégations jusqu'à ce qu'une ou plusieurs parties communiquent des informations pertinentes sur les faits nouveaux.

Faits nouveaux

2. Le Comité conjoint a noté qu'en examinant son rapport intérimaire, le Conseil exécutif de l'UNESCO, à sa 181^e session en avril 2009, avait prié le Directeur général d'user de ses bons offices pour tenter d'améliorer la communication entre les autorités éthiopiennes et les organisations d'enseignants concernées. Par ailleurs, outre les inquiétudes concernant la liberté syndicale en Éthiopie préalablement notées par le Comité conjoint, le Comité sur la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT a constaté en mars 2009 que l'obligation pour les enseignants d'effectuer des activités sans rapport avec leur fonction (participation à des recensements de population dans certaines régions entraînant une augmentation de la charge de travail pour nombre d'entre eux, selon les organisations d'enseignants) avait été décidée sans que ces organisations ne soient consultées.

Constatations

3. Dans l'ensemble, les évolutions susmentionnées ont une nouvelle fois soulevé la question de l'absence de dialogue social approprié dans l'enseignement en Éthiopie concernant les dispositions de la Recommandation de 1966. Le Comité conjoint réitère son appel en faveur d'un plus grand respect du principe fondamental des consultations avec les organisations d'enseignants, énoncé au paragraphe 10 k) de la Recommandation de 1966. L'engagement des enseignants en faveur de la réforme de l'éducation est étroitement lié au processus du dialogue social. Le Comité conjoint compte sur le gouvernement et les organisations internationales, notamment l'OIT et l'UNESCO, pour régler ces questions.

Recommandations

4. Le Comité conjoint recommande que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO:
 - 1) prennent note des préoccupations concernant le non-respect persistant, par le gouvernement, du dialogue social sur les questions relatives à l'éducation qui touchent les enseignants;
 - 2) invitent l'UNESCO à communiquer au Comité conjoint les résultats des actions entreprises par son Directeur général, en usant de ses bons offices pour améliorer la communication entre le gouvernement et les organisations d'enseignants; et
 - 3) transmettent ces constatations et recommandations au Gouvernement éthiopien, à l'Association nationale des enseignants (ancienne ETA) et à l'EI, en les priant de tenir le Comité conjoint informé de tout progrès et des difficultés qui persisteraient sur ces questions.

3. Allégation reçue du Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO) et du Syndicat d'enseignants Nakama

Historique

1. Les détails de l'allégation et de son traitement sont présentés dans les rapports du Comité conjoint sur ses 8^e et 9^e sessions (2003, 2006) ainsi que dans ses rapports intérimaires de 2005 et 2008. Dans le rapport intérimaire de 2008, le Comité conjoint a pris note du rapport de la mission d'enquête qu'il avait dépêchée sur place du 20 au 28 avril et a formulé un certain nombre de recommandations, à la lumière de la Recommandation de 1966, concernant en particulier l'approche adoptée par le gouvernement au sujet des améliorations du système d'évaluation des enseignants, de l'évaluation du mérite et de la détermination des traitements, ainsi que des processus de consultation et de négociation avec les organisations d'enseignants sur ces questions.

Faits nouveaux

2. Le Comité conjoint a examiné les informations supplémentaires fournies par le gouvernement le 24 août 2009, ainsi que celles datées du 30 juillet 2009 et du 9 septembre 2009 communiquées respectivement par le ZENKYO et le Syndicat d'enseignants Nakama. Le Comité conjoint a aussi pris note des observations reçues du Syndicat japonais des enseignants (JTU ou NIKKYOSO) et de l'Internationale de l'éducation, telles qu'elles ont été présentées au Conseil d'administration du BIT en novembre 2008.
3. Le gouvernement rappelle que les enseignants relevés de leurs fonctions au motif que leur aptitude à enseigner ne s'est pas améliorée, même après qu'ils ont reçu une formation spéciale, ont certains droits, comme celui de faire une déclaration dans le cadre d'une procédure de recours administratif. Mais les enseignants dont on estime qu'ils exercent leur métier de façon inadéquate ne sont sanctionnés par aucune modification indésirable de leur statut, de sorte que le recours administratif ne leur est pas applicable et qu'ils n'ont pas les mêmes droits. Le gouvernement confirme en outre que le système d'évaluation des enseignants est considéré comme une question administrative et de gestion, qui ne peut faire l'objet de négociations avec les organisations d'enseignants. Il demande au Comité conjoint de réexaminer certaines de ses recommandations à la lumière d'une interprétation plus juste du système juridique japonais. Le gouvernement considère qu'il est dûment fidèle à l'esprit des recommandations.
4. ZENKYO a encouragé ses membres à étudier le rapport de la mission d'enquête et le rapport intérimaire, à la suite de quoi des observations ont été présentées aux bureaux de l'éducation de 13 préfectures. Dans certains cas, de telles observations peuvent conduire à une amélioration des relations de travail. En attendant, ZENKYO indique que le gouvernement n'a pas fait traduire ces rapports ni communiqué d'informations aux

bureaux de l'éducation locaux. ZENKYO rapproche la question à l'examen de celle, plus générale, des droits fondamentaux des fonctionnaires dans l'exercice de leur profession, qui sont du ressort du Comité de la liberté syndicale de l'OIT.

5. Le Syndicat d'enseignants Nakama déclare que le Bureau de l'éducation d'Osaka n'a pas reçu le rapport du Comité conjoint et n'a pas accepté de rencontrer ses membres. Il décrit le fonctionnement des systèmes de primes au mérite et de recours, estimant qu'ils sont discriminatoires et constituent une violation des droits de l'homme.

Constatations

6. Le Comité conjoint renvoie aux recommandations contenues dans son rapport intérimaire de 2008 sur l'évaluation des enseignants, la compétence et les mesures disciplinaires; l'évaluation du mérite; la consultation et la négociation. Il tient à redire son appréciation de l'attitude positive du gouvernement, qui a permis à la mission d'enquête de s'acquitter de sa tâche et donc au Comité conjoint d'obtenir un tableau très clair de la situation en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes de la Recommandation de 1966.
7. A cet égard, il appelle l'attention en particulier sur la section VII de la Recommandation, consacrée à l'emploi et à la carrière des enseignants, où sont mentionnées la nécessité d'assurer une protection efficace contre les actions arbitraires de nature à affecter la situation professionnelle des enseignants (paragraphe 46) et la nécessité d'appliquer des procédures de sauvegarde en cas de mesures disciplinaires (paragraphe 47 à 52). En outre, compte tenu de la nette sous-représentation des femmes dans les organes compétents, confirmée par la mission d'enquête (au paragraphe 68 de son rapport), le Comité conjoint demeure préoccupé quant à l'état d'avancement de l'application des dispositions de la Recommandation sur la non-discrimination (paragraphe 7) et sur les enseignantes ayant des charges de famille (paragraphe 54 à 58).
8. En ce qui concerne les questions relatives à la consultation et à la négociation, le Comité conjoint tient à souligner qu'il s'agit de deux notions liées mais néanmoins fondamentalement différentes. Il rappelle qu'en vertu du paragraphe 82 de la Recommandation, les traitements et les conditions de travail des enseignants devraient être déterminés par la voie de négociations entre les organisations d'enseignants et les employeurs, et que la Recommandation cite la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, comme étant un instrument sur les droits fondamentaux applicable aux enseignants; sur ce point, le Comité conjoint s'en remet totalement au Comité de la liberté syndicale de l'OIT. Cependant, la Recommandation préconise aussi une coopération étroite entre les autorités compétentes, les organisations d'enseignants, les employeurs et les salariés, et d'autres parties, en vue de définir la politique scolaire et ses objectifs précis (paragraphe 10 k)). Comme indiqué dans le rapport intérimaire 2008, le Comité conjoint souhaite donc qu'un processus de consultation de bonne foi – et non pas nécessairement une négociation formelle – se mette en place au niveau du ministère et des bureaux préfectoraux de l'éducation avec les organisations d'enseignants sur la politique relative aux questions soulevées.

Recommandations

9. Le Comité conjoint recommande que le gouvernement et les organisations d'enseignants aient recours aux services consultatifs et aux bons offices de l'OIT et de l'UNESCO, afin d'obtenir des informations sur les systèmes de consultation et de dialogue social, l'évaluation des enseignants et l'évaluation du mérite, et d'avoir l'accès aux bonnes pratiques susceptibles de servir de modèle.
10. Le Comité conjoint invite le gouvernement et les organisations d'enseignants à coopérer avec l'OIT et l'UNESCO en vue de parvenir à une compréhension mutuellement acceptable du texte de la Recommandation de 1966.

11. Le Comité conjoint invite également le gouvernement à transmettre le rapport intérimaire et le rapport de la mission d'enquête aux bureaux préfectoraux de l'éducation pour information, accompagnés de toute observation qu'il souhaite formuler.
12. Le Comité conjoint recommande en outre que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO:
 - 1) prennent note des constatations ci-dessus; et
 - 2) communiquent ces constatations et recommandations au gouvernement, aux bureaux préfectoraux de l'éducation et aux organisations d'enseignants concernés, en demandant au gouvernement, ainsi qu'à l'ensemble des organisations d'enseignants représentatives, de tenir le Comité conjoint informé des progrès réalisés et des difficultés qui subsistent sur ces questions.